



CS_2022_42

Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 25 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq novembre, à neuf heures trente, se sont réunis Salle Municipale de SAFFRÉ, sur convocation adressée le dix-huit novembre deux mille vingt-deux, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Jean-Michel BRARD, Président.

PRESENTS :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Mme Édith MARGUIN et M. Philippe CADOREL ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Patrick CORBEL, Yoann DORNER, Pierre LAUDEN et Yves TAILLANDIER ; **RÉGION DE BLAIN** : MM. Joël ARIZA et Jean-François RICARD ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : Mme Noëlle MARTEAU et M. Jean-Luc GRÉGOIRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Mme Marie-Line BOUSSEAU, MM. Alain COUTRET, Pascal ÉVAIN et Roland SCLAVERANO ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Mickaël DERANGEON ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Jean-Michel BRARD, Patrick PRIN et Yvan THERY ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-François CHARRIER et Armel VION (*pouvoir reçu de M. HENRY*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : MM. Jacques PRAUD (*pouvoir reçu de M. JAMIN*) et Jean-Michel CLAUDE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Frédéric MILLET (*pouvoir reçu de M. Fabrice SANCHEZ*) et Didier BROUSSARD ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Jean-Guy CORNU (*pouvoir reçu de M. BELLANGER*), Pascal DABIN, Frédéric LAUNAY, Youssef KAMLI et Denis THIBAUD (*pouvoir reçu de M. JOUNIER*)

Secrétaire de séance : Jean-Luc GREGOIRE

Titulaires : 58

Quorum : 30

Présents : 30

Votants : 35

Pouvoirs : 5

ABSENTS EXCUSES :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : MM. Rudy BOISSEAU et Lionel MUSTIERE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : M. Raymond CHARBONNIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Daniel BENARD, Patrick BERNIER, Cédric BIDON, Claude CAUDAL, Yvon JACOB et Luc NORMAND ; **REDON AGGLOMÉRATION** : MM. Fabrice SANCHEZ (*pouvoir donné à M. MILLET*) et Jacques LEGENDRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-Luc BESNIER, Paul SEZESTRE, Yves DAUVE et Jean-Yves HENRY (*pouvoir donné à M. VION*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Mme Christine BLANCHET, MM. Joël JAMIN (*pouvoir donné à M. PRAUD*), Éric LUCAS et Laurent MERCIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Benoît LELIEVRE et David MOISAN ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Bernard BELLANGER (*pouvoir donné à M. CORNU*), Hervé CREMET, Thierry GRASSINEAU, Joseph LANCREROT, Jean-Marc JOUNIER (*pouvoir donné à M. THIBAUD*), Pascal PAILLARD et Vincent YVON.

APPROBATION DE LA CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU EN GROS AU SIEFT (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA FORET DU THEIL – 35)

Les conditions techniques et financières d'échanges d'eau en gros entre atlantic'eau et le SIEFT sont échues. Les ventes d'atlantic'eau au SIEFT représentent entre 300 000 et 350 000 m³/an et ses achats environ 1 000 m³/an.

Il est donc apparu nécessaire de signer une nouvelle convention de fourniture d'eau en gros qui prendrait effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 10 ans, renouvelable jusqu'à une durée maximale de 15 ans.

Les autres modalités administratives et techniques sont inchangées.

Il est proposé de maintenir le principe de tarif unique en vente et achat. Ce tarif pour 2021 était de près de 0,81 €/m³.

Le coût de revient pour atlantic'eau a été actualisé à juin 2022. Ainsi, il est proposé un prix de vente 2023 de **0,58 €/m³** basé sur les éléments suivants :

- la rémunération de l'exploitant pour la production de l'eau à l'usine de Soulvache : 300 000 €/an
- la rémunération de l'exploitant pour la distribution de l'eau : 60 000 €/an
- les redevances Agence de l'Eau : 58 000 €/an
- les investissements à venir sur l'usine de production d'eau : 90 000 €/an
- les investissements à venir sur les forages : 50 000 €/an
- les investissements à venir sur les ouvrages et le réseau de distribution alimentant le SIEFT : 150 000 €/an.

Suite à ces informations,

Le Comité syndical,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la convention de fourniture d'eau en gros entre le SIEFT et atlantic'eau,

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel BRARD

CS_2022_42

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 29/11/2022
 - sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 29/11/2022
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.



**CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE D'EAU POTABLE ENTRE
ATLANTIC'EAU ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA FORET DU
THEIL**

ENTRE

Atlantic'eau, représenté par son Président, Monsieur Jean Michel BRARD, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 25 novembre 2022 et désigné ci-après par « atlantic'eau »,

ET

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil représenté par son Président, Christian SORIEUX, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 25 novembre 2022 et désigné ci-après par « SIEFT »,

ET

La société AQUALIA, représentée par son Directeur, _____, autorisé à la signature de la présente convention, désigné ci-après « l'exploitant du SIEFT ».

Ayant été exposé :

- L'échéance au 31 décembre 2011 de la convention relative à la fourniture d'eau entre le SIAEP du Pays de la Mée et le SIEFT ayant pris effet le 1^{er} janvier 2006
- La dissolution du SIAEP du Pays de la Mée et sa substitution par atlantic'eau en vertu de l'arrêté préfectoral du 16/12/2019 (dissolution du SIAEP).

Il est apparu nécessaire que les parties s'entendent pour conclure une nouvelle convention de fourniture d'eau en gros.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable entre atlantic'eau et le SIEFT.

Il a été convenu entre les deux parties de conclure une convention de fourniture d'eau afin d'assurer la continuité de la desserte en limite de leurs territoires.

Atlantic'eau s'engage à fournir au SIEFT l'eau potable nécessaire à la satisfaction de ses besoins domestiques, industriels et publics dans les conditions définies ci-après.

Réciproquement le SIEFT s'engage à fournir à atlantic'eau l'eau potable nécessaire à la satisfaction de ses besoins domestiques, industriels et publics dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LIVRAISON

2.1- Points de livraison

Les volumes d'eau livrés sont identifiés via les points de livraison décrits à la présente convention. Ils permettent de comptabiliser les volumes livrés et ainsi en prendre compte dans les flux financiers entre le SIEFT et atlantic'eau.

Les points de livraison entre les deux collectivités sont les suivants :

Numéro	Nom du point de livraison	Provenance de l'eau	Limites communales	Vendeur	Acheteur	Diamètre du comptage
1	Les Ponts	Usine de Bonne Fontaine - Soulvache	Soulvache - Thourie	Atlantic'eau	SIEFT	100 mm
2	La Béhorais	Usine de Bonne Fontaine - Soulvache	Avant travaux : Soulvache Après travaux : Soulvache - Teillay	Atlantic'eau	SIEFT	100 mm
3	Bois Jean	Usine de Bonne Fontaine - Soulvache	Fercé – Martigné Ferchaud	Atlantic'eau	SIEFT	65 mm
4	Ascoué	Usine de Bonne Fontaine - Soulvache	Teillay - Rougé	SIEFT	Atlantic'eau	20 mm

Le vendeur est propriétaire du regard de comptage, de l'ensemble des équipements complémentaires existants en amont du compteur, du système de comptage hors joint de la bride aval et hors équipements de télégestion. A ce titre, il est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages.

Un schéma en annexe 1 reprend les éléments de comptage et les limites de propriété et de prestation de chacune des parties. Une annexe 2 localise ces points de livraison.

2.2- Systèmes de comptage

Lorsque le vendeur souhaite renouveler le système de comptage, il en avertit l'autre partie afin que celle-ci puisse envisager de renouveler simultanément ou pas le clapet anti-retour. A l'occasion du renouvellement du système de comptage, un relevé d'index contradictoire est effectué. Si le vendeur souhaite changer le type de système de comptage, il s'assure d'obtenir préalablement l'accord de l'acheteur sur les caractéristiques techniques du matériel choisi. L'acheteur s'engage à répondre sous 1 mois maximum. Le vendeur qui procède au renouvellement du compteur remplace par la même occasion le joint aval et garantit son étanchéité pour une durée d'un an.

2.3- Les équipements de télégestion

L'acheteur est propriétaire des équipements de télégestion et il les exploite. A ce titre, le propriétaire de l'équipement est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement du matériel. Il prend en charge également les frais de téléphonie et d'électricité.

Si une collectivité souhaite changer son type de matériel de télégestion, elle s'assurera d'obtenir préalablement l'accord de la collectivité partenaire sur les caractéristiques techniques du matériel et sur les procédures d'acquisition des données choisies. Les procédures d'acquisition des données doivent toujours respecter les règles de sécurité informatique des deux parties. La collectivité partenaire s'engage à répondre sous 1 mois.

L'acheteur s'engage à donner l'accès aux données recueillies par le système de télégestion au vendeur et à son exploitant le cas échéant. Cet accès ne devra pas engendrer de surcoût d'investissement à l'acheteur.

En cas de dysfonctionnement du système de télégestion, l'acheteur s'engage à procéder aux réparations sous 8 jours calendaires.

En cas de dysfonctionnement supérieur à 8 jours calendaires, l'acheteur s'engage à fournir une valeur d'index mensuel au vendeur.

2.4- Les clapets

Les clapets anti-retour sont installés en aval des systèmes de comptage. L'acheteur est donc responsable du bon sens de fonctionnement du comptage. En cas de dysfonctionnement du clapet et donc de retour d'eau, l'index fourni par le système de comptage sera utilisé pour régulariser la facturation, sans contestation possible de la part de l'acheteur.

2.5- Cas particulier : l'accélérateur du Bois Jean (SIEFT), commune de Fercé

L'accélérateur du Bois Jean localisé sur la commune de Fercé située sur le territoire d'atlantic'eau est propriété du SIEFT. A ce titre, le SIEFT est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages jusqu'en limite de propriété identifiée par une clôture (annexe 2, site B).

2.6- L'accès aux ouvrages

Chacune des parties peut avoir la propriété ou la responsabilité d'équipements pouvant être situés sur le site ou dans un ouvrage de l'autre partie. Pour l'accès et notamment pour le renouvellement ou l'entretien de ces équipements, chaque partie devra se conformer aux contraintes de sécurité et de sûreté du site concerné.

Le propriétaire du site du point de comptage s'engage à permettre l'accès à ses propres ouvrages à l'autre collectivité par tout moyen technique sécurisé. Il l'informe de toutes les consignes de sécurité et de sûreté du site qui devront être respectées et l'autre collectivité s'engage à l'informer de toute intervention sur le site.

Le site de l'accélérateur de Bois Jean ne comportant pas d'équipement appartenant à atlantic'eau, l'accès à ce site est réservé au SIEFT et son délégataire.

2.7- Relevé des comptages

Les systèmes de comptage seront relevés contradictoirement à la fin de chaque exercice par les représentants des deux collectivités ou par leurs délégataires éventuels pour valider les volumes facturés dans l'année et s'assurer du bon état et du bon fonctionnement des éléments de comptage.

Cette relève physique contradictoire permettra également de vérifier la correspondance entre l'index du compteur et le report de la télégestion pour les points équipés. Si ces valeurs sont identiques - avec ou sans recalage fait sur place le jour de la visite -, il sera pris en compte la valeur de la télégestion de la fin du 4^{ème} trimestre à minuit pour la facturation. A défaut ou en cas d'impossibilité de recalage de la télégestion, ce sera l'index relevé lors de la visite contradictoire qui sera pris en compte pour la facturation.

Chacune des parties dispose, à tout moment, de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du comptage.

Lorsqu'une vérification supplémentaire est demandée par l'acheteur, le coût correspondant est mis à la charge :

- de l'acheteur si le comptage est déclaré conforme à la réglementation,
- du vendeur si le comptage est déclaré non conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité du comptage est constatée ou en cas de panne du comptage, le vendeur doit le réparer ou le remplacer dans un délai maximum de 15 jours calendaires. Le volume d'eau livré est alors estimé, pour la période de facturation en cours, selon une méthode définie et validée par les deux collectivités.

ARTICLE 3 – QUALITE DE L'EAU FOURNIE

Le vendeur s'engage à fournir, à chaque point de livraison et à tout moment, une eau conforme à la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les parties auront la faculté de faire opérer à tout moment aux points de livraison, des prélèvements et analyses contradictoires à leurs frais respectifs.

Il revient à l'acheteur de s'assurer et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent conformes sur son réseau de distribution.

Le vendeur ne pourra être tenu pour responsable des pollutions ou dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans la présence ou le fonctionnement des installations dont l'acheteur à la charge.

ARTICLE 4 – QUANTITE D'EAU FOURNIE

Atlantic'eau s'engage à fournir au SIEFT les quantités quotidiennes nécessaires à ses besoins dans la limite d'un volume maximum de 500 m³ par jour (répartis sur les 3 postes de livraison) et dans le cadre d'un fonctionnement normal de son usine de production de Soulvache. La sécurisation du territoire du SIEFT alimenté dans le cadre de cette convention est de la responsabilité du SIEFT. En cas de limitation ou d'arrêt de production sur l'usine de Soulvache ayant un impact sur la quantité d'eau livrée au SIEFT et distribuée à ses propres abonnés, atlantic'eau n'est pas en capacité d'assurer cette sécurisation du SIEFT.

Si ses besoins venaient à dépasser le volume journalier garanti, l'acheteur s'engage à demander préalablement l'autorisation au vendeur, l'accord pouvant être verbal en cas d'urgence. Le vendeur se réserve la possibilité de limiter la fourniture au volume garanti si la demande de l'acheteur dépasse la capacité de ses installations ou crée des difficultés d'alimentation de ses propres abonnés ou d'autres collectivités liées par contrat.

Cas particulier du Bois Jean :

Pour assurer les meilleures conditions d'exploitation des équipements et ouvrages du SIEFT et d'atlantic'eau impactés par le fonctionnement de l'accélérateur du Bois Jean, son débit instantané sera limité à 25 m³/h.

ARTICLE 5 – CAS PARTICULIER DU COMPTAGE DE LA BEHORAI : DEPLACEMENT DU POINT DE COMPTAGE ET RETROCESSION DE CANALISATION

Il a été entendu par les deux collectivités que le point de comptage de la Béhorais, actuellement situé dans le château d'eau de la Béhorais, propriété d'atlantic'eau, serait déplacé en limite administrative des deux collectivités.

5.1 – Modalités techniques et financières de réalisation des travaux de déplacement du point de comptage de la Béhorais

Atlantic'eau sera le maître d'ouvrage des travaux de déplacement du comptage de la Béhorais et supportera les coûts de cette opération. Le projet sera présenté au SIEFT et validé par les deux collectivités avant le début des travaux.

5.2 – Modalités techniques et financières de la rétrocession à atlantic'eau de la canalisation appartenant au SIEFT

A réception des travaux ci-dessus, la canalisation allant du point de comptage actuel de la Béhorais au point de comptage futur (canalisation appartenant actuellement au SIEFT et située sur le territoire d'atlantic'eau) sera rétrocédée à atlantic'eau (plan en annexe 3).

La rétrocession de la canalisation du SIEFT à atlantic'eau se fera à titre gracieux.

Atlantic'eau deviendra ainsi propriétaire de la canalisation et de ses accessoires. A ce titre, il lui appartiendra d'en assurer l'entretien courant et la maintenance. Il sera également chargé de tout investissement et du renouvellement de tous les ouvrages nécessaires au service de l'eau potable (canalisations, accessoires, branchements, compteurs...).

A la date de la signature de la présente convention, atlantic'eau est informé que la canalisation rétrocedée ne dessert aucun abonné.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

6.1- Prix de la fourniture d'eau en gros

Le prix de l'eau vendue par atlantic'eau au SIEFT et par le SIEFT à atlantic'eau est fixé à 0,58 € hors taxes par mètre cube d'eau, dans les conditions économiques de juin 2022. Ce prix P₀ est révisable selon la formule de révision ci-dessous :

$$P = P_0 * [0,15 + 0,6 \text{ ICHT-E} / \text{ ICHT-E}_0 + 0,05 \text{ E/E}_0 + 0,2 \text{ FSD2} / \text{ FSD2}_0]$$

Où :

Composante	Objet
P ₀	Prix de vente d'eau en gros
ICHT-E	Masse salariale : coût horaire du travail Eau, Assainissement, Déchets, Dépollution valeur 0 du mois de juin 2022 : 124,1
E	Electricité : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de marché – CPF 35.11 et 35.14 – Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA valeur 0 du mois de juin 2022 : 117,6
FSD2	Frais et services divers valeur 0 du mois de juin 2022 : 171,1

Pour l'application des formules précitées, les valeurs d'indices à retenir seront les valeurs du mois de juin de l'année considérée. Les valeurs des indices du mois 0 sont celles du mois de juin 2022 précisées dans le tableau ci-dessus.

Le prix de l'eau sera calculé à 4 chiffres après la virgule et arrondi arithmétiquement.

6.2- Facturation - Modalités de paiement

Sur la base d'une année civile d'approvisionnement en eau, la facturation de l'eau est trimestrielle. Les consommations d'eau seront facturées chaque trimestre au tarif de l'année précédente, tant que le tarif de l'année en cours ne sera pas connu.

Une facture complémentaire de régularisation et de solde, à la hausse ou à la baisse, permettra d'appliquer le tarif de l'année en cours aux trimestres déjà facturés.

La facture sera émise par atlantic'eau et sera payée par l'exploitant du SIEFT. Le volume vendu par le SIEFT à atlantic'eau sera déduit du volume vendu par atlantic'eau sur la facture émise. Toutefois, quel que soit le sens de la vente, les index de début et de fin de période de chaque comptage et le volume vendu pour la période devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

Toutes justifications utiles seront fournies concernant les valeurs des indices et autres paramètres inclus dans le calcul.

Le mandatement des sommes dues devra intervenir au plus tard 30 jours après réception de la facture. Les virements intervenus après le délai précité feront l'objet d'intérêts au taux fixé par l'arrêté en vigueur.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DE LA FOURNITURE

Les parties signataires et leurs délégataires éventuels ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité et quantité).

7.1 – Interruption de la fourniture d'eau

Le vendeur ou son délégataire avertit l'acheteur et son délégataire sans délai lorsqu'il a connaissance d'un événement susceptible d'interrompre la fourniture d'eau en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible et au moins 10 jours à l'avance lorsqu'il procède à des travaux programmables (réparation, mise en service de nouveaux ouvrages, entretien). Le vendeur ou son délégataire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

L'acheteur s'engage à prendre les dispositions qu'il jugera utiles pour assurer la desserte de ses usagers pendant toute l'interruption de la fourniture d'eau.

L'acheteur ne peut réclamer aucune indemnité au vendeur ou son délégataire pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau, résultant de réparations, de la réalisation de travaux, de sécheresse ou de toute autre cause analogue considérée comme une contrainte indépendante de la gestion du service, notamment dans le cas d'une limitation ou d'un arrêt de production sur l'usine de Soulvache mentionné à l'article 4.

7.2 – Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée au point de livraison n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le vendeur ou son délégataire est tenu :

- De communiquer sans délai à l'acheteur et son délégataire toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles en fonction de la nature et du degré du risque ;
- De mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Le vendeur pourra, à tout moment, en accord avec les autorités sanitaires, mettre en œuvre des limitations à la consommation d'eau ou des restrictions d'utilisation.

L'acheteur gardera sous sa responsabilité la distribution de l'eau potable, dans un conditionnement qu'il restera à définir, aux usagers impactés par cette restriction.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2023 ou au plus tard à la date où elle sera rendue exécutoire.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans jusqu'au 31 décembre 2032 maximum. Elle pourra être prolongée par avenants d'un an, sans pouvoir excéder une prolongation de cinq ans.

Un an avant la date d'expiration, les collectivités signataires conviennent de désigner des représentants qui se rencontreront en vue de définir les modalités de poursuite de la livraison de l'eau ou, s'il y a lieu, les modalités de fin de la convention.

ARTICLE 9 – REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être renégociée à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de modification substantielle des besoins de l'acheteur ou de modification des conditions d'exploitation du vendeur. Un avenant est alors établi en concertation.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Dans l'hypothèse où l'une des parties concernées par la présente convention souhaiterait mettre un terme à cette dernière, elle le signifie par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis minimum de 6 mois, aux deux autres parties.

ARTICLE 11 - LITIGES

A défaut de résolution amiable, toute contestation par l'une ou l'autre des parties sera déférée au Tribunal Administratif de Nantes.

À Nantes, le

Pour le Président d'atlantic'eau et par
délégation,
Le Vice-Président en charge des conventions
d'achat et de vente d'eau en gros entre
collectivités,

Frederic MILLET



À _____, le _____

Le Président du Syndicat
Intercommunal des Eaux de la Forêt
du Theil,

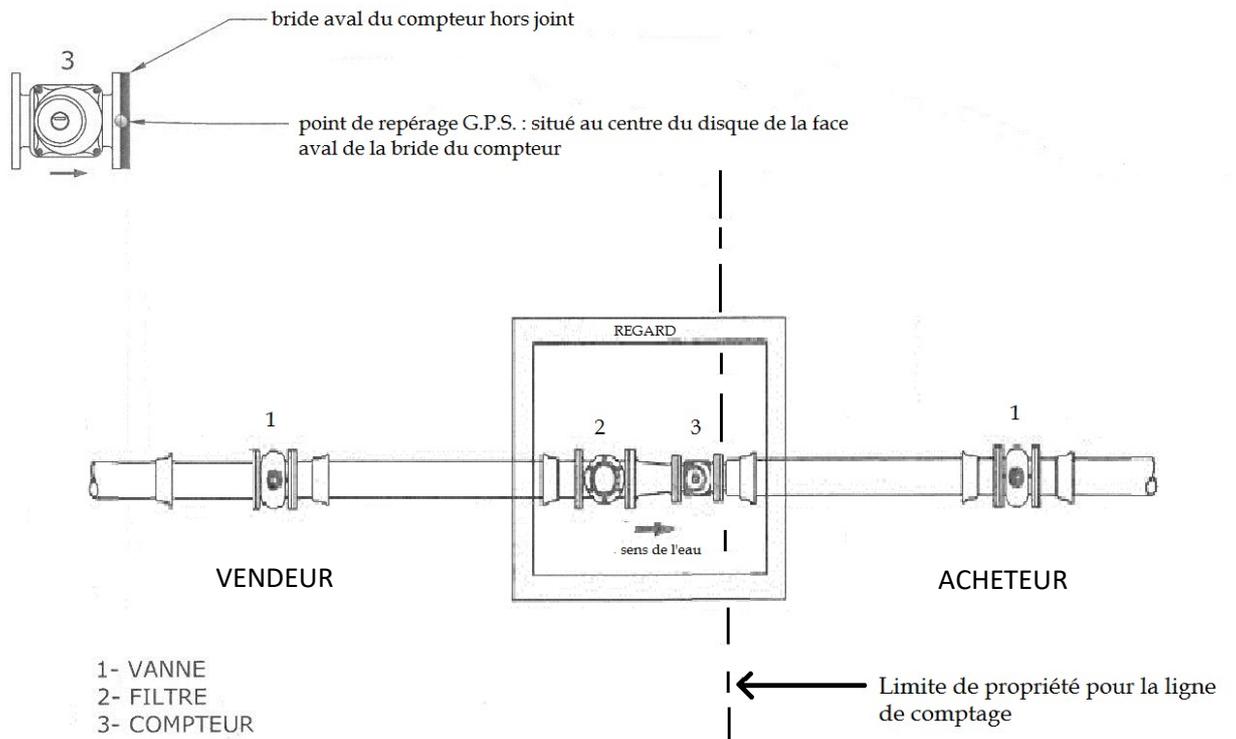
Christian SORIEUX

À _____, le _____
Le Directeur d'AQUALIA

ANNEXE 1 :

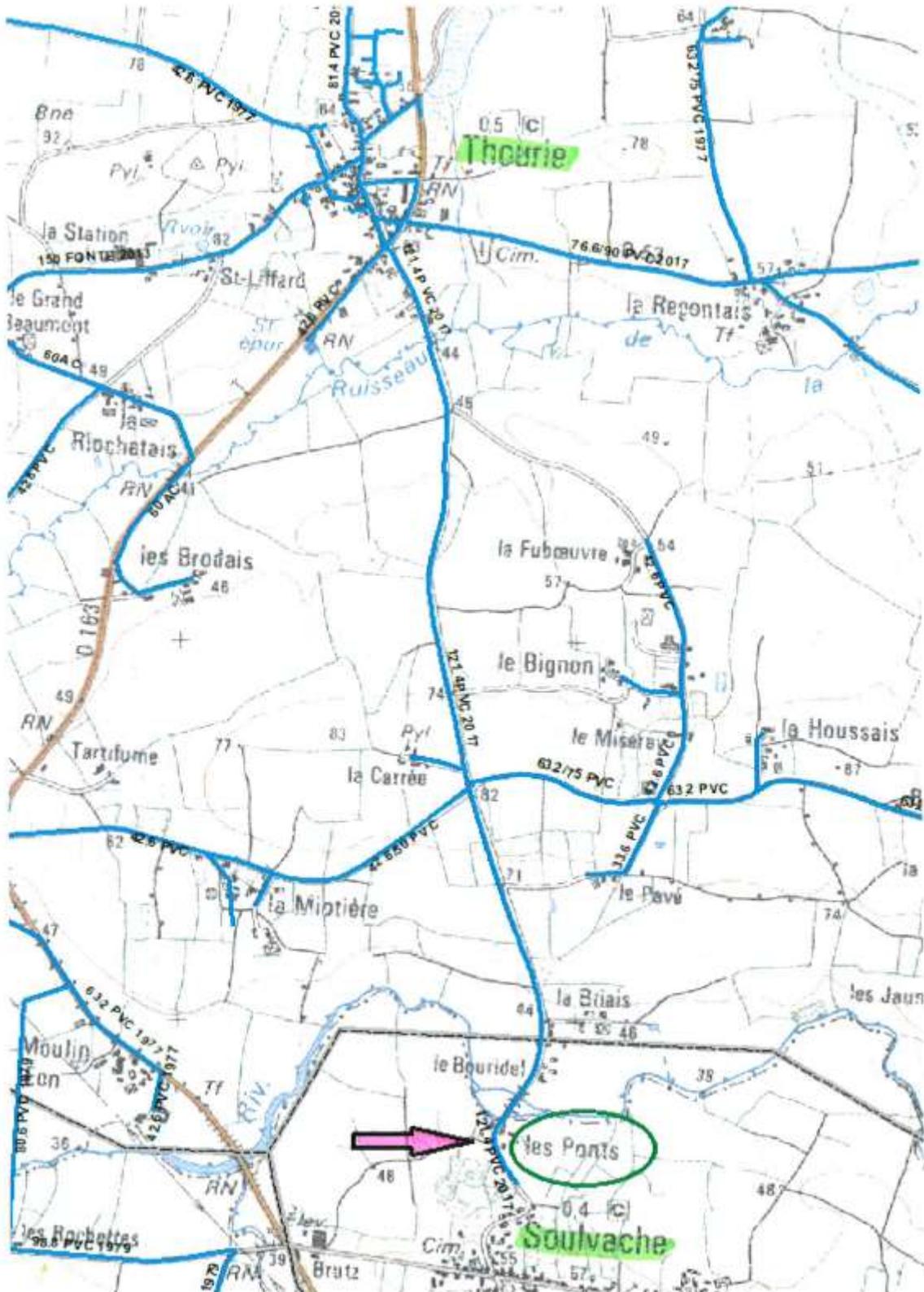
Schéma de l'ouvrage de comptage, limites de responsabilités

LIMITES DE RESPONSABILITES ACHETEUR/VENDEUR:

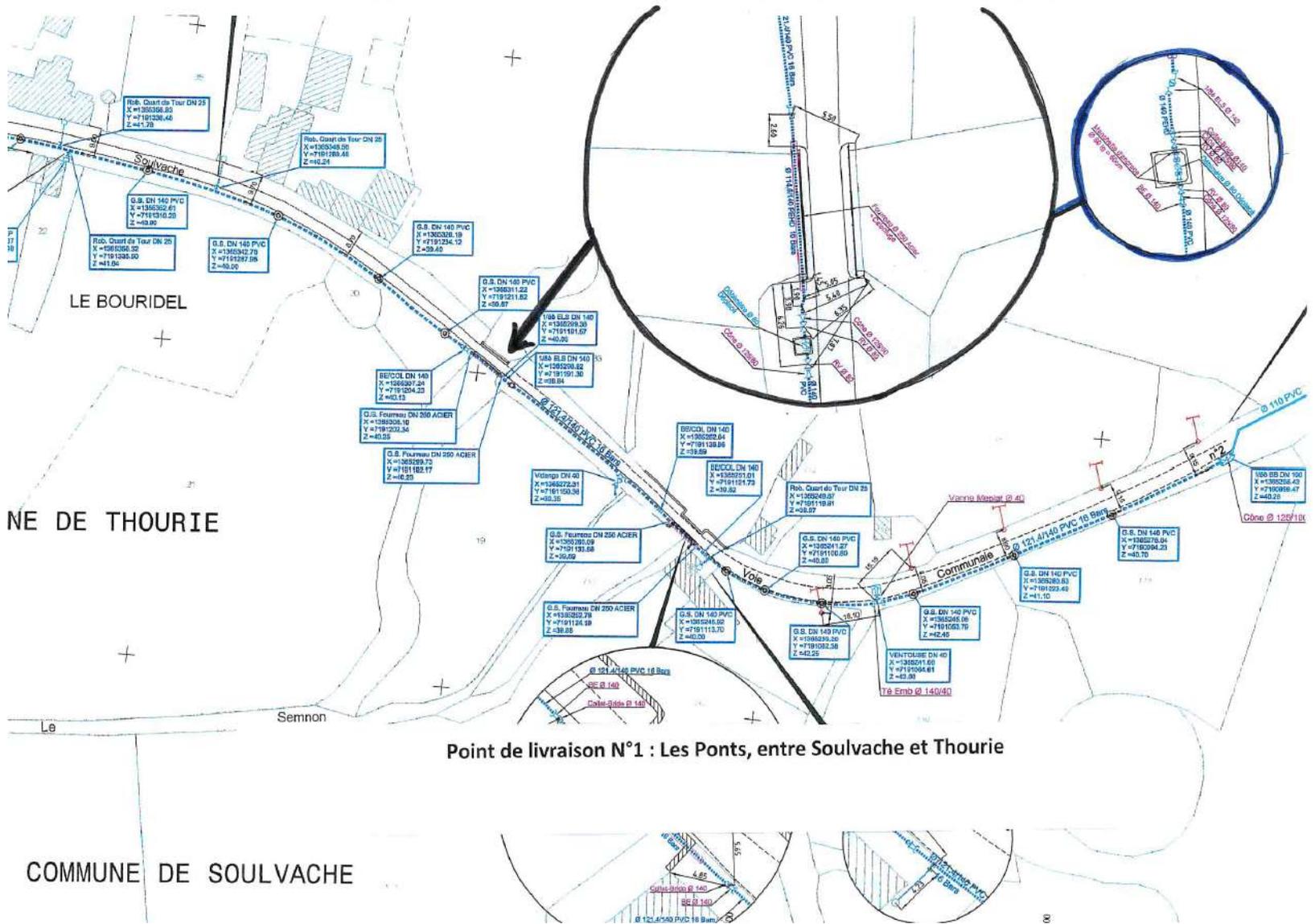


ANNEXE 2 :

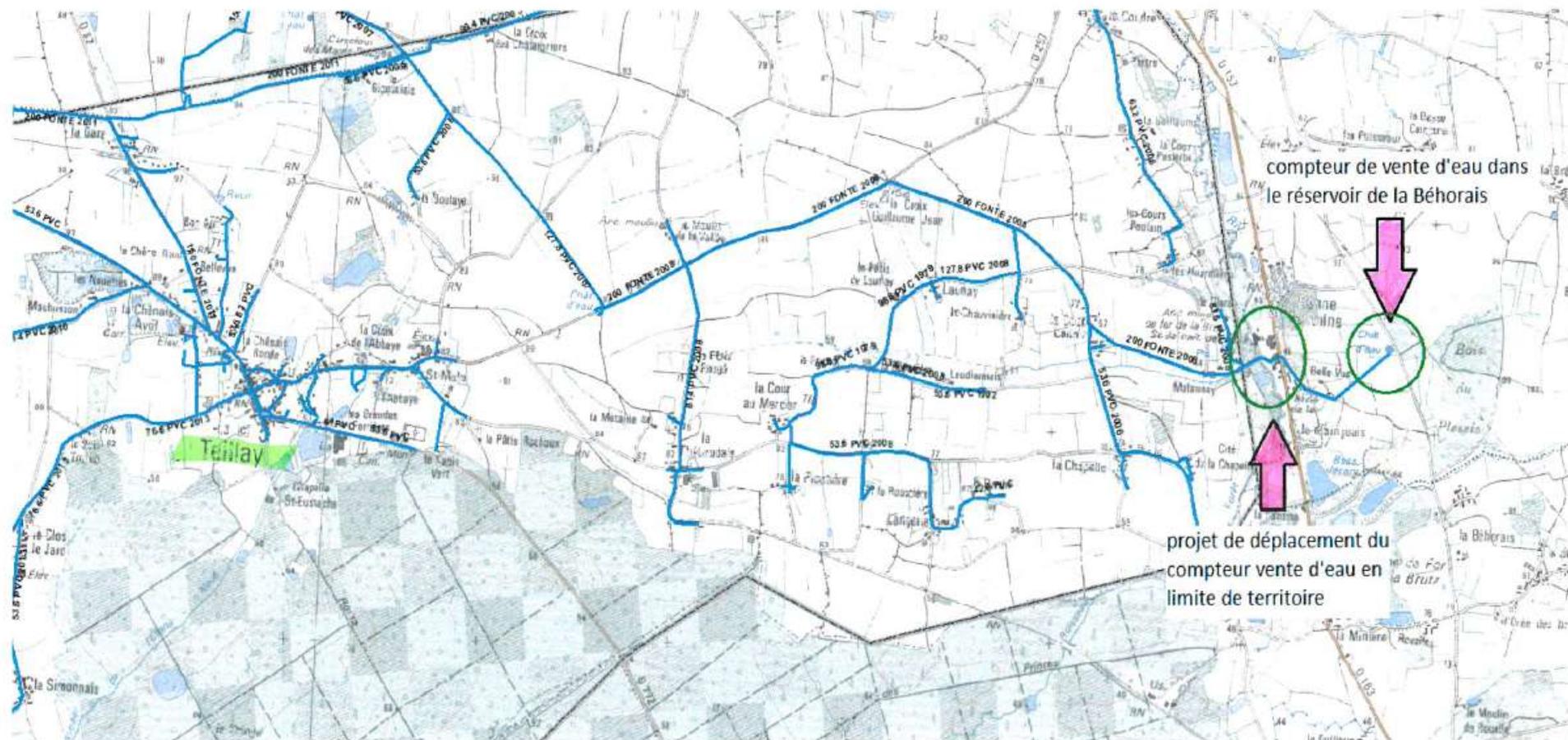
Localisation des ouvrages et plans



Point de livraison N°1 : Les Ponts, entre Soulvache et Thourie



Point de livraison N°1 : Les Ponts, entre Soulvache et Thourie



Point de livraison N°2 : avant travaux => réservoir de la Béhorais

Après travaux => en limite de territoire Soulvache / Teillay

Plan de situation « accélérateur de Fercé »

Street view :

Site B



Vue aérienne avec fermes à proximité, lieux-dits « La Jaunière » et « La Chapelière »



Vue aérienne avec la limite 35/44 et la forêt pour mieux se situer



Point de livraison N°3 : Le Bois Jean, Fercé

L'accélérateur du Bois Jean est localisé sur la commune de Fercé, le site ne comportant pas d'équipements appartenant à Atlantic'Eau, l'accès à ce site est réservé au SIEFT et à son délégataire.

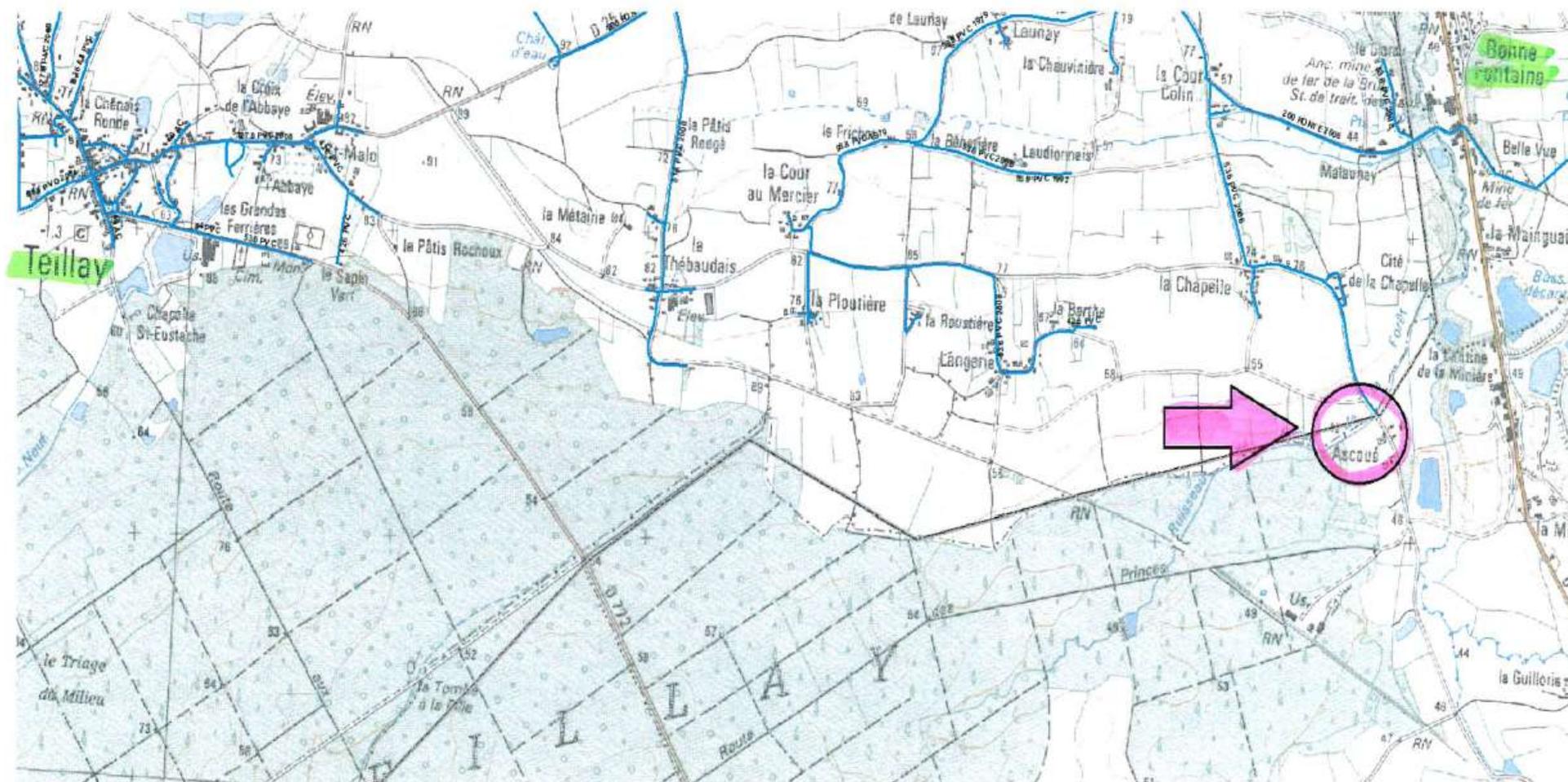
Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

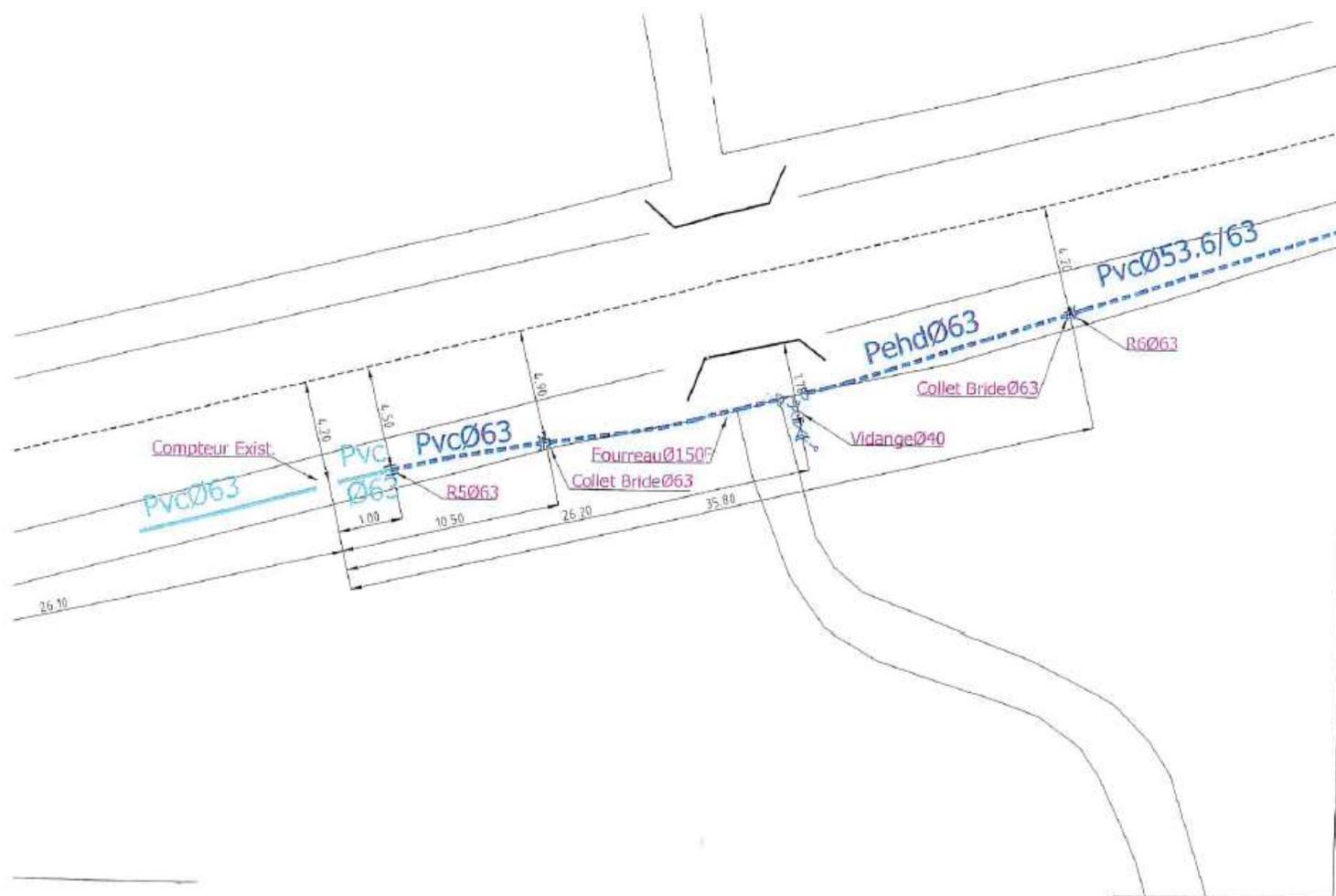
Publié le

SLO

ID : 044-254401094-20221125-CS_2022_42-DE



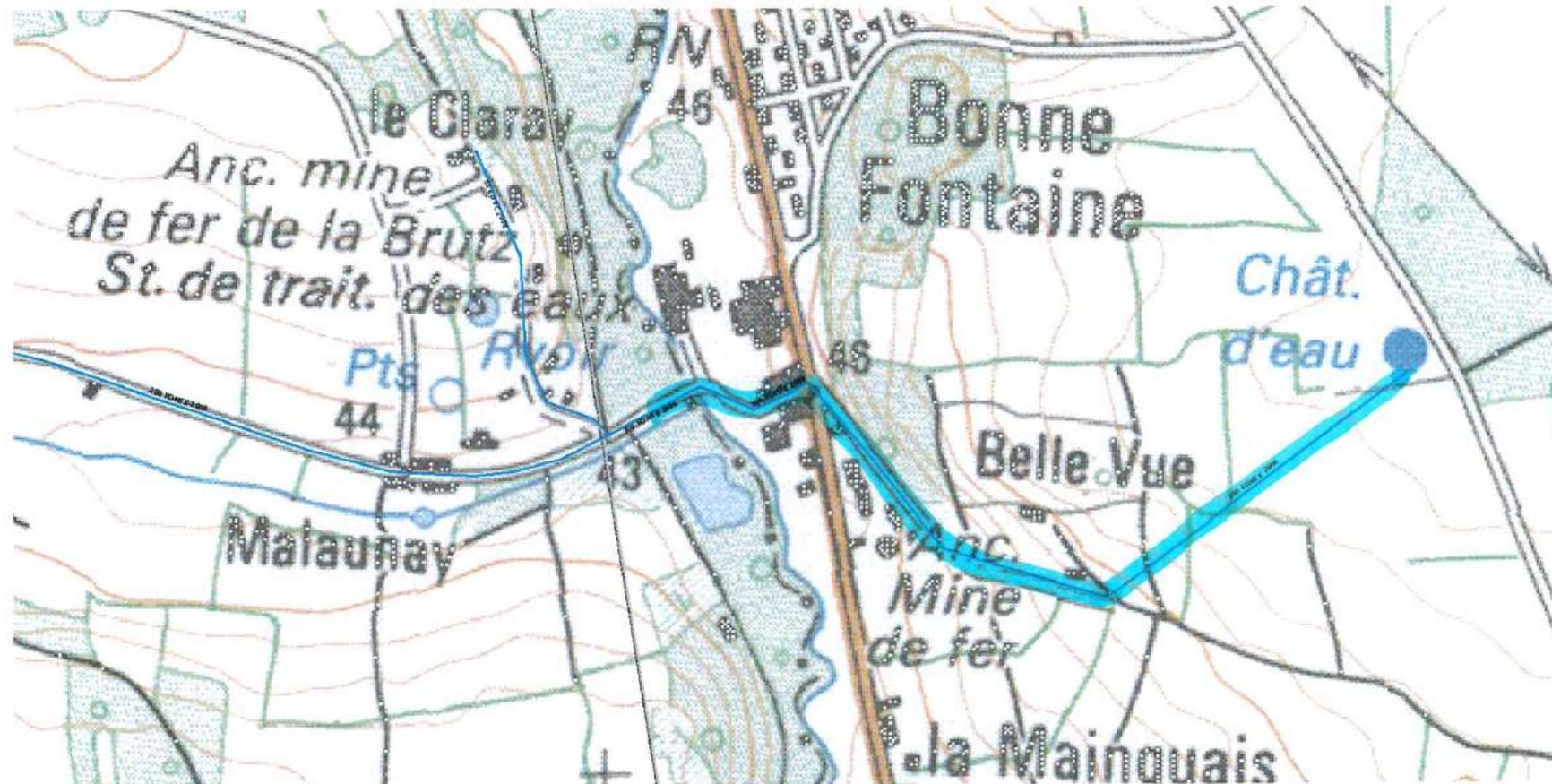
Point de livraison N°4 : Ascoué, entre Teillay et Rougé



Point de livraison N°4 : Ascoué, entre Teillay et Rougé

ANNEXE 3 : Plan de repérage de la canalisation à rétrocéder

entre le château d'eau de la Béhorais et le futur point de comptage de la Béhorais



Point de livraison N°2 : **Conduite rétrocédée à Atlantic Eau** après déplacement du compteur en limites des territoires